

COMMUNE DE BREAU ARRÊTES

Arrêté n°23-21

Objet : Fermeture de la D57 ET D227

Le Maire de BREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants;

Vu l'état des lieux

Vu l'ampleur des travaux réalisés par la société Colas et ses sous-traitants

CONSIDÉRANT que les travaux à effectuer sur la D57 et D227 nécessite la fermeture totale des voies dans les deux sens de circulations du 30 Octobre 2023 jusqu'au 03 Novembre 2023 inclus, avec une déviation.

ARRÊTE

Article premier

La circulation des véhicules sera interdite dans les deux sens à partir du rond-point (rue de Fontainebleau) jusqu'à la sortie de Bréau (rue de Mormant) ainsi que la D57

Article 2

Le stationnement sera interdit.

Article 3

Le dépassement sera interdit.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux des travaux

Article 6

Les services techniques de la Mairie, et l'entrepreneur sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7

La déviation ci-dessous sera donc effective du 30 Octobre 2023 au 03 Novembre 2023 :

Envoyé en préfecture le 16/10/2023

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le

ID : 077-217700525-20231016-23_21-AR

RD227 - RD57 - Commune de Bréau
Travaux de réfection de couche de roulement et création d'un giratoire
Plan de déviation



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D.Routes - Fabrice MACARTY - 11/10/2023

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Métrique - DR - DGAS - DEEA
IAU-SF / CAU-SF / SIGN - ROADRESSE* - BOTOPO* mai 2018 - BOTOPO* 2019

Echelle : 1/50 000 ème (A3)

0 0.5 1 1.5 2 km

— Zone de travaux
— Déviation

Fait à Bréau le 16 Octobre 2023

Le Maire,

Alain THIBAUD



- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.